

A - 2 - 02
29 juillet 2002

**PROJET DE LOI
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

EXPOSE DES MOTIFS

Les sociétés de capitaux monégasques peuvent émettre des titres qui prennent soit la forme nominative, soit la forme au porteur. La différence essentielle est que les titres nominatifs sont inscrits au nom de leur titulaire sur les registres de la société émettrice et transférés par inscription sur les registres, alors que les titres au porteur sont des titres anonymes qui se transmettent par simple « tradition » manuelle.

Dans ce dernier cas, les droits de l'actionnaire sont directement incorporés dans le titre papier. Nonobstant la forme choisie, l'émission est soumise aux règles spécifiques à la nature du titre émis.

Le présent projet vise à modifier l'option actuellement laissée aux sociétés de capitaux d'émettre l'une ou l'autre des deux formes d'actions. Le principe posé est que les sociétés ont une obligation légale de mise au nominatif. La forme au porteur devient l'exception, désormais réservée par la loi aux valeurs mobilières cotées, ceci afin de faciliter la rapidité des échanges boursiers.

Ce recul de l'anonymat dans les sociétés par actions permet d'introduire plus de transparence dans la composition de l'actionnariat des sociétés. Il tend notamment à faciliter les contrôles inhérents à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il a également pour conséquence d'éviter certains inconvénients liés aux titres anonymes. Ainsi, quand le titulaire d'actions au porteur reste inconnu et donc ignoré de la société émettrice, il ne peut être convoqué aux assemblées d'actionnaires, si ce n'est par le procédé peu efficace d'une insertion au journal officiel.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les articles en projet appellent les commentaires ci-après :

ARTICLE 1 : Cet article modifie l'article 8 de l'Ordonnance du 8 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions afin que toutes les actions émises par des sociétés non cotées soient obligatoirement nominatives.

ARTICLE 2 : Il édicte les règles transitoires nécessaires pour permettre aux titulaires d'actions au porteur de régulariser leur situation, en convertissant les titres antérieurement émis en actions nominatives.

La forme des titres étant prévue dans les statuts, ces derniers devront être modifiés pour tenir compte du nouveau principe de nominativité, dans le délai d'un an. Pour éviter toute situation de blocage du projet de mise en conformité des statuts devant l'assemblée générale des actionnaires, le Président du Tribunal de première instance, saisi à cette fin, pourra prononcer l'homologation des statuts. Pour autant, cette homologation ne dispense pas de l'obligation de soumettre la modification des statuts à l'approbation du Gouvernement, conformément à la procédure mise en place par l'article 17 de l'Ordonnance du 8 mars 1895.

En tout état de cause, les clauses des statuts qui ne seraient pas conformes aux nouvelles dispositions ou qui n'auraient pas été mises en conformité à la fin du délai légal, seront réputées non écrites et donc invalidées de *lege lata*.

ARTICLE 3 : Cet article oblige les actionnaires des sociétés non cotées à présenter leurs titres au porteur à la société émettrice, dans le délai légal, afin qu'ils puissent être convertis en actions nominatives. Il sanctionne le non-respect de cette obligation en privant les titulaires qui n'auront pas procédé aux régularisations nécessaires de l'exercice des droits, pécuniaires ou politiques, attachés à leurs titres.

Conformément aux règles du droit commun, les éventuels versements des droits pécuniaires dus aux titulaires des actions au porteur sont prescrit par application des dispositions de l'article 2097 du Code civil.

ARTICLES 4 et 5 : Ces deux articles visent à modifier les textes en vigueur pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Le premier intègre le principe de nominativité des titres non cotés aux dispositions de l'article 42 du Code de commerce relatif aux actions des sociétés. Le second ajoute en ce sens un troisième alinéa à l'article 3 de la loi n° 797 sur les sociétés civiles.

ARTICLE 6 : Il reconnaît comme valable les cessions d'actions de sociétés par actions à objet civil, antérieures à la date d'application du présent projet, lorsqu'elles ont été effectuées selon les modes de cession des sociétés de capitaux. Cette disposition permet de mettre fin aux difficultés d'interprétation des règles applicables en pratique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

*
* *

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.- L'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et les commandites par actions est modifié comme suit :

« Les actions émises par les sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative à l'exception de celles admises aux négociations sur un marché réglementé lesquelles peuvent être au porteur.

Dans tous les cas, les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. »

ARTICLE 2.- « Les sociétés par actions constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues, dans le délai d'un an après sa promulgation, de procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions modifiée.

Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée des actionnaires ne peut pas se prononcer régulièrement sur la mise en conformité des statuts, les clauses qui y sont afférentes sont soumises à l'homologation du Président du Tribunal de Première Instance, sur requête de l'un des représentants légaux de la société ou de l'un des commissaires aux comptes, sans préjudice des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.

A l'expiration du délai de mise en conformité, toute clause contraire est réputée non écrite. »

ARTICLE 3.- « Lorsque les titres émis antérieurement à la présente loi doivent obligatoirement revêtir la forme nominative, ils sont présentés à la société émettrice en vue de leur mise sous forme nominative, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, au-delà duquel les droits qui y sont attachés ne pourront pas être exercés par les personnes qui les détiennent. »

ARTICLE 4.- L'article 42 du Code de commerce est modifié comme suit :

« L'action qui ne revêt pas obligatoirement la forme nominative peut être établie au porteur. »

ARTICLE 5.- L'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles est modifié comme suit :

« Toute cession de parts ainsi que toute constitution d'usufruit portant sur ces mêmes titres, est constatée par une convention écrite et enregistrée comme il est indiqué à l'article précédent.

Cette convention devra, sous peine de la nullité prévue à l'article 9, mentionner les nom, prénoms, nationalité et adresse des parties.

Les actions émises par les sociétés par actions à objet civil doivent être cédées selon les dispositions prescrites par l'Ordonnance du 8 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions. »

ARTICLE 6.- « Les cessions d'actions de sociétés par actions à objet civil, intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les formes prévues à l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 797 du 18 février 1966 modifiée, sont validées, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. »